

d'accès à un tribunal. Elle n'interdit pas d'exiger que la preuve de l'attestation prévue par cet article soit fournie par une mention portée dans les écrits de procédures visés aux articles 423 et 429 dudit code et déposés dans les formes prescrites par ceux-ci.

5. Le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu. Il se prête à des limitations pourvu que celles-ci — ne restreignent pas l'accès au juge à un point tel que le recours s'en trouve atteint dans sa substance même — tendent à un but légitime — respectent un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

6. La qualité d'avocat attesté est prouvée par la simple mention de sa possession dans les écrits auxquels la Cour peut avoir égard. Il s'ensuit qu'elle ne l'est pas lorsque cette mention est inexistante. Ce dispositif satisfait aux trois critères énoncés ci-dessus.

L'avocat doit indiquer, dans l'acte de pourvoi ou dans le mémoire, qu'il détient l'attestation lui permettant d'introduire cette procédure. La preuve de l'attestation est donc considérée comme étant rapportée par la seule affirmation de sa possession. Réduit à sa plus simple expression, pareil mode de preuve ne saurait être considéré comme portant atteinte au droit de se pourvoir en cassation : la recevabilité du recours n'est tributaire, en effet, que d'une manifestation de la volonté de celui qui l'introduit et de la traduction de cette volonté dans l'écrit.

Le but de ce formalisme minimal est légitime. Il s'agit d'éviter que la Cour ne soit encombrée par des pourvois irrecevables ou manifestement mal fondés, et de lui épargner également les recherches en fait qui la distrairaient du jugement des affaires régulièrement déferées à sa juridiction.

L'attestation de formation visée par l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est une condition de recevabilité du pourvoi. Il n'est donc pas hors de proportion de permettre à la Cour la vérification, selon un mode simplifié, du respect de cette formalité. En jugeant que la preuve en est rapportée par la seule déclaration de l'auteur du pourvoi, la Cour accorde à celui-ci un crédit dont elle ne peut, nulle part ailleurs, trouver l'équivalent. L'identité des avocats attestés et la date de leurs certificats ne sont rapportées que dans des listes dont l'absence de tout caractère authentique ou officiel ne permet pas de garantir la fiabilité.

Il n'apparaît dès lors pas, de l'examen des demandes, que l'arrêt de la Cour du 1^{er} juin 2016 soit contraire sur le fond à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni que cet arrêt soit entaché d'une violation résultant d'une erreur ou d'une défaillance graves.

Partant, une des conditions d'application de l'article 442quinquies, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, fait défaut.

Par ces motifs :

La cour

Joint les requêtes ;

Les déclare sans fondement et dit n'y avoir lieu d'ordonner la réouverture de la procédure ;

Condamne chacun des demandeurs aux frais.

[...]

Observations

La reconnaissance unilatérale de violation de la Convention européenne des droits de l'homme : fait générateur de réouverture de la procédure ?

Dans le cadre de l'arrêt commenté, la Cour de cassation fut amenée à appliquer l'article 442bis du Code d'instruction criminelle (ci-après « le C.i.cr »), tel que modifié à la suite de la réforme « pot-pourri II » en 2016. Cette disposition forme le siège de la réouverture de la procédure pénale devant les juridictions internes suite à l'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour européenne »). Son alinéa 2, issu de la réforme susdite, prévoit que la réouverture peut être demandée, non seulement en présence d'un arrêt définitif de la Cour européenne établissant l'existence d'une violation conventionnelle ou d'un règlement amiable intervenu entre parties, mais aussi en présence d'une décision par laquelle cette Cour « prend acte de la déclaration unilatérale de reconnaissance de ladite violation, conformément à l'article 37, § 1^{er}, de la Convention européenne, et décide, par voie de conséquence, de rayer l'affaire du rôle » (article 442bis, alinéa 2, du C.i.cr.) (1). Nulle réouverture n'interviendra cependant en

l'espèce (2), la Cour de cassation ne s'estimant pas liée par la déclaration unilatérale et la décision qui l'entérine (3). En conséquence, l'affaire *sub judice* connaîtra un nouveau rebond strasbourgeois (4).

1. Focus sur le dispositif européen de la déclaration unilatérale

Aux fins de garantie du respect de la Convention, la Cour européenne statue par voie d'arrêts sur les affaires portées devant elle à l'encontre d'un État partie.

Lorsqu'un État se voit communiquer une affaire introduite à son encontre dans le cadre d'une requête donnée, il peut, d'initiative ou sur proposition du greffe, entamer un processus de *règlement amiable*, voire procéder à une *déclaration unilatérale* en vue de mettre un terme à la procédure contentieuse. Ces dispositifs trouvent leur fondement respectif aux articles 39 et 37, § 1^{er}, c), de la Convention.

La radiation d'une affaire en vertu de l'article 37, § 1^{er}, c), de la Convention suppose que l'État reconnaisse la violation d'un droit garanti par la Convention ou l'un de ses Protocoles dans le cas d'espèce, et qu'il offre un redressement adéquat au requérant afin de réparer la violation qu'il a lui-même constatée. En outre, la Cour européenne ne radie l'affaire que « [s]i elle considère que la déclaration offre une base suffisante pour conclure que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête »⁴. Si ces conditions ne sont pas remplies, elle examine l'affaire au moyen d'un arrêt⁵.

Au travers d'une jurisprudence bien établie, la Cour européenne indique les critères dont elle assure l'examen en vue d'approuver toute proposition d'un gouvernement d'effectuer une déclaration unilatérale⁶. En premier lieu, la Cour de Strasbourg se réfère aux circonstances de la cause et à la nature des griefs. Elle renvoie ensuite à sa jurisprudence dans des affaires analogues et procède à un bref examen des mesures adoptées par l'État dans les affaires précédentes similaires⁷. Son appréciation se concentre alors précisément sur la suffisance des modalités de redressement accordées dans la déclaration⁸. Ce n'est qu'au vu de ces conditions que la Cour européenne conclut que la déclaration respecte les droits de l'homme et qu'elle procède à la

(1) C.E.D.H., 5 avril 2018, *Willems et Gorjon c. Belgique*, n^{os} 74209/16 et 75662/16, § 7.

(2) *Ibidem*, § 4.

(3) Cass., 10 octobre 2018, RG, n^o P.18.0363.F, *Pas.*, 2018, n^o 538.

(4) Voy. l'article 62A du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme (www.echr.coe.int) ; J. VELU et R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 869 ; C.E.D.H., 22 mars 2012, *Konstantin Markin c. Russie*, § 91.

(5) D. SZYMCAK, « De quoi la radiation est-elle le nom ? - A propos de la radiation du rôle devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Les droits de l'homme à la croisée des*

droits - Liber amicorum F. Sudre, Lexis Nexis, Paris, 2018, pp. 766-767.

(6) C.E.D.H., 6 mai 2003, *Tahsin Acar c. Turquie*, question préliminaire ; C.E.D.H., 26 juin 2007, *WAZA Sp. z o.o. c. Pologne* ; C.E.D.H., 18 septembre 2007, *Sulwińska c. Pologne* ; C.E.D.H., 6 décembre 2011, *Rozhin c. Russie*, §§ 19-25.

(7) La Cour européenne tient compte de la nature et de la portée des mesures adoptées par le gouvernement à l'occasion de l'exécution d'arrêts rendus par elle-même dans des affaires similaires et elle évalue leur effet sur l'affaire sous examen. Elle doit être « convaincue que le problème

soulevé par l'affaire a reçu une véritable solution dans le cadre d'affaires déjà tranchées ou sera réglé dans un avenir proche » : voy. C. DUBOIS et E. PENNINCKX, *La procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des ministres*, Bruxelles, Kluwer, 2016, p. 287.

(8) J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, p. 1083 ; voy. également C.E.D.H., arrêt *Tahsin Acar c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 75-77. Cette notion de « redressement adéquat » ne peut être réduite à la seule reconnaissance de violation et à une indemnisation. Il est requis davantage de l'État qui, en exerçant la faculté de saisir la Cour européenne d'une déclaration unilatérale afin de radier l'affaire du

rôle, doit prendre des mesures positives d'exécution de cette déclaration unilatérale (voy. à titre d'exemple C.E.D.H., 5 juillet 2016, *Jeronovics c. Lettonie*, § 116). Les mesures adéquates de redressement consistent en une compensation financière cohérente avec la jurisprudence strasbourgeoise en matière de satisfaction équitable et en mesures spécifiques, relatives aux griefs invoqués par les requérants et dont leur objet permet de mettre d'effacer les conséquences de la violation reconnue. Non seulement des mesures d'ordre individuel peuvent être proposées mais également des mesures d'ordre général.

radiation de l'affaire du rôle par voie de décision.

2. La réouverture après un arrêt ou une décision de la Cour européenne : mise en œuvre du principe de la *restitutio in integrum*⁹

Conformément aux articles 442*bis* à 442*octies* du C.i.cr., la réouverture de la procédure pénale est décidée par la Cour de cassation dans deux hypothèses distinctes (article 442*quinquies*). La première est celle où il a été constaté — au travers d'un arrêt définitif, d'un règlement amiable entériné ou d'une déclaration unilatérale — que la décision étatique querellée est contraire *sur le fond* à la Convention européenne. La deuxième hypothèse est celle où la violation constatée — au travers d'un arrêt définitif, d'un règlement amiable entériné ou d'une déclaration unilatérale — procède d'irrégularités *sur le plan de la procédure*. Si ces irrégularités procédurales sont « d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée », la Cour de cassation ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que le requérant ou ses ayants-droits « continuent à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer »¹⁰.

En sa version d'origine, qui datait d'une loi du 1^{er} avril 2007¹¹, l'article 442*bis* du C.i.cr. ne prévoyait explicitement la réouverture de la procédure pénale devant les juridictions internes qu'en présence d'un *arrêt de violation* prononcé par la Cour européenne. Jusqu'en 2016 subsistait par conséquent une incertitude¹² quant à la question de savoir si la Cour de cassation garantirait la réouverture de la procédure là où c'est une « simple » déclaration unilatérale du Gouvernement (ou un règlement amiable), entérinée par la Cour

européenne, qui reconnaît la violation de la Convention. Les juges strasbourgeois avaient pris acte de cette ambiguïté de la loi belge relative à la réouverture et de ce fait, refusaient de rayer certaines affaires du rôle de la Cour pour lesquelles le gouvernement belge effectuait une déclaration unilatérale, et ce, dans l'unique but de garantir que le réexamen devant les juridictions nationales soit ultérieurement possible¹³. Certains auteurs considéraient que le formalisme conduisant à refuser la réouverture de la procédure « au motif que la reconnaissance de la violation procède d'une déclaration unilatérale du gouvernement et non d'un "arrêt" en bonne et due forme [...] se heurterait vraisemblablement aux articles 10 et 11 de la Constitution. De surcroît, il desservirait de toute évidence les impératifs de célérité et d'économie de procédure, à l'heure où précisément la Cour de Strasbourg lutte ardemment afin de juguler son arriéré »¹⁴. À cela, on pouvait peut-être ajouter que, lorsqu'un gouvernement estime qu'une violation des droits fondamentaux a été commise sous sa juridiction, la nécessité pour la Cour européenne de conduire la procédure jusqu'à un arrêt doit céder la place à l'application du principe de subsidiarité procédurale — inhérent au système européen de protection des droits de l'homme — principe dont le mécanisme de déclaration unilatérale constitue précisément une application.

C'est dans ce contexte que la loi du 5 avril 2016, dite « pot-pourri II », a modifié l'article 442*bis* du C.i.cr., aux fins que celui-ci inclue, parmi les hypothèses de la réouverture de la procédure pénale, notamment les décisions strasbourgeoises actant une déclaration unilatérale de reconnaissance d'une violation, conformément à l'article 37, § 1^{er}, c), de la Convention, et décidant, par voie de conséquence, de rayer l'affaire du rôle. Ceci pouvait donner *a priori* à penser que le légis-

lateur a eu l'intention de confirmer l'équivalence parfaite entre les arrêts de violation et les déclarations unilatérales entérinées par la Cour européenne comportant une reconnaissance de la violation sur le plan de la réouverture de la procédure pénale¹⁵. Pourtant, dans l'arrêt annoté, la Cour de cassation ne semble pas se rallier à cette analyse.

3. L'arrêt commenté¹⁶

Les circonstances présidant à l'arrêt commenté sont les suivantes.

Dans un arrêt du 1^{er} juin 2016, la Cour de cassation avait déclaré irrecevables deux pourvois, au motif que les avocats signataires n'avaient pas mentionné être titulaires de l'attestation de la formation requise conformément au prescrit de la loi (articles 425, § 1^{er}, alinéa 2, du C.i.cr.). Pour le même motif, la Cour avait estimé qu'il n'y avait pas lieu à examiner les mémoires déposés sous la signature de ces avocats¹⁷. Les requérants ont alors saisi la juridiction strasbourgeoise en alléguant que la sanction d'irrecevabilité constituait une violation de l'article 6 de la Convention : l'application stricte de la formalité susvisée aurait eu pour conséquence de restreindre de manière excessive leur droit à d'accès à un tribunal¹⁸. Devant la Cour européenne, le gouvernement belge a reconnu la violation dénoncée et déclaré de manière unilatérale que les décisions querellées dans chacune des deux espèces en cause n'avaient pas garanti le respect des droits consacrés par la Convention. Partant, la Cour européenne avait rayé l'affaire de son rôle à la suite de cette déclaration unilatérale¹⁹.

Forts de cette déclaration unilatérale entérinée par la Cour de Strasbourg, les requérants ont demandé à la Cour de cassation la réouverture de la procédure, sur base de

(9) Voy., sur cette *restitutio in integrum*, l'avis du Conseil d'État (n° 50.931/2) sur une proposition de loi « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la réouverture de la procédure en matière civile », *Doc. parl.*, Chambre, n° 53-2014/1, p. 4 ; recommandation n° R (2000) 2 du Comité des ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne à la suite d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée par le Comité des ministres le 19 janvier 2000 (www.coe.int).

(10) Article 442*quinquies* du C.i.cr. ; O. MICHELIS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 552.

(11) Loi du 1^{er} avril 2007 insérant des articles 442*bis* à 442*octies* dans le Code d'instruction criminelle en vue de la réouverture de la procédure en matière pénale, *M.B.*, 9 mai 2007 ; J. VAN MEERBEECK, « La réouverture des procédures pénales après un arrêt de Strasbourg - Commentaires de la loi du 1^{er} avril 2007 », *J.T.*, 2007, pp. 733-737 ; A. VERHEYLSOONE et O. KLEES, « La loi belge du 1^{er} avril 2007 relative à la réouverture de la procédure pénale à la suite d'un arrêt de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2008,

pp. 773-800 ; N. COLPAERT, « De nieuwe procedure van heropening van een strafzaak na een veroordelend arrest van het Europees Hof voor de rechten van de mens », *R.W.*, 2007-2008, pp. 53-61.

(12) Voy. l'avis précité du Conseil d'État (n° 50.931/2).

(13) C.E.D.H., 29 juin 2010, *Hakimi c. Belgique*, §§ 17-24 ; C.E.D.H., 25 juillet 2013, *Castellino c. Belgique*, §§ 26-28. Voy. également le relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux, rapport 2012-2013 du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif, *Doc. parl.*, n° 53 1414/011 (Chambre) et 5-1453/7 (Sénat), p. 13.

(14) F. KRENC, « L'autorité de la chose interprétée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 348 ; D. BYCHAWSKA-SINIARSKA, « Unilateral declarations : The Need for Greater Control », *European Human Rights Law Review*, 2012, p. 673.

(15) Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre,

sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/1, pp. 105-106 ; D. VANDERMEERSCH, « Les voies de recours après la loi pot-pourri II », M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et C. DE VALKENBER (dir.), *La loi pot-pourri II - Un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 271-272 ; relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux, *op. cit.*, p. 13.

(16) La question posée sur le fond, à savoir la conformité avec l'article 6 de la Convention européenne, du formalisme déduit de l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du C.i.cr. ne fait pas l'objet du présent commentaire. Celui-ci sera uniquement dédié à la question de savoir si la déclaration unilatérale de reconnaissance de violation émise par le gouvernement belge — à tort ou à raison : répétons-le, ce n'est pas l'objet de notre propos — devait être considérée comme un fait générateur de réouverture de la procédure. Sur la question de la compatibilité avec l'article 6 de la Convention du formalisme dans l'accès à la Cour de cassation, voy. e.a., récemment, O. VANDEN BERGHE et S. TYTGAT, « CJUE, 26/11/2019 : la légitimité du filtrage des pourvois par les avocats à la Cour de cassation », *R.D.C./T.B.H.*, 2019, disponible sur <https://www.rdc-tbh.be/news/cjue-26-11-2019-la-legitimite-du-filtrage->

des-pourvois-par-les-avocats-a-la-cour-de-cassation/.

(17) Cass., 1^{er} juin 2016, RG, n° P.16.0252.F., *Pas.*, 2016, pp. 1295-1296.

(18) C.E.D.H., 5 avril 2018, *Willems et Gorjon c. Belgique*, nos 74209/16 et 75662/16, § 4.

(19) En l'espèce, le gouvernement belge déclara ce qui suit : « Le gouvernement reconnaît que le rejet par la Cour de cassation des pourvois des requérants comme étant irrecevables au motif que l'avocat signataire n'avait pas mentionné être titulaire de l'attestation de formation requise n'a pas garanti le respect de leur droit d'accès à un tribunal tel que prévu par l'article 6 de la Convention. Compte tenu de la reconnaissance de la violation, le gouvernement demande la radiation de l'affaire en contrepartie du versement à chacun des requérants de la somme de 8.000 EUR — jugée conforme à la jurisprudence et à la pratique habituelles de la Cour. Cette somme, qui couvrira le préjudice moral ainsi que les frais et dépens, sera payée dans les trois mois suivant la date de notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37, § 1^{er}, c), de la Convention. (...) ».

l'article 442bis du C.i.cr. et sollicité qu'elle statue sur le fond du litige. Cependant, l'arrêt commenté estime que les conditions de la réouverture ne sont pas réunies : il n'est pas établi que l'arrêt du 1^{er} juin 2016 est contraire à la Convention, la Cour de cassation estimant que le formalisme qu'elle applique à l'accès de son prétoire n'entre pas en violation avec l'article 6 de celle-ci, contrairement à ce que laisse entendre la déclaration du gouvernement belge²⁰. En l'occurrence, la Cour de cassation juge que le principe de la séparation des pouvoirs implique que « le Pouvoir judiciaire n'est lié ni par l'interprétation que l'administration donne de la Convention ni par son affirmation suivant laquelle un juge aurait méconnu celle-ci ». Par conséquent, la Cour ne reconnaît à la déclaration unilatérale du gouvernement aucune force obligatoire à son égard.

En outre, elle considère que la Cour européenne « s'est bornée à prendre acte de la déclaration du gouvernement belge ». Partant, elle estime qu'une décision de radiation de la Cour européenne n'est en elle-même pas revêtue de l'autorité de la chose interprétée, et encore moins de l'autorité de la chose jugée²¹. Ainsi, quand bien même la Cour de cassation a-t-elle distingué la déclaration unilatérale de la décision de la Cour européenne qui l'entérine, elle ne reconnaît finalement ni à l'une ni à l'autre de valeur contraignante à l'égard du pouvoir judiciaire belge. Le fait générateur nécessaire à demande de réouverture fait donc défaut.

Le raisonnement laisse quelque peu songeur. On peut en effet se demander si, dans l'arrêt annoté, la Cour de cassation tient suffisamment compte de ce que la Cour strasbourgeoise exerce un certain contrôle — certes limité — lorsqu'elle prend une décision qui raye une affaire de son rôle (voy. *supra*). Ne fait-elle pas, en conséquence, œuvre de juridiction ? Par ailleurs, on peut aussi se demander si le raisonnement de la Cour de cassation s'inscrit parfaitement en phase avec la volonté qu'aurait eue le législateur, lorsqu'il a modifié l'article 442bis du C.i.cr. en 2016, de permettre à toute personne disposant d'une reconnaissance de violation de la Convention, fut-ce par le biais d'une « simple » déclaration unilatérale entérinée à Strasbourg,

de tirer les effets de cette reconnaissance devant les juridictions internes.

À notre estime, et aux fins de trancher la controverse ainsi naissante de manière claire et incontestable, l'ouvrage devrait être remis sur le métier législatif. Et le législateur gagnerait à saisir l'occasion pour revenir sur la question — laissée en friche en 2007 — de savoir s'il n'y a pas lieu d'étendre les possibilités de réouverture des procédures internes après un arrêt ou une décision de la Cour *dans toute matière* (civile, administrative, et pourquoi pas constitutionnelle ?), et non uniquement en matière pénale²².

4. Retour à Strasbourg

Pour l'heure, il incombe à la Cour européenne des droits de l'homme de se prononcer sur les affaires présidant à l'arrêt commenté : celles-ci ont en effet été réinscrites à son rôle²³. La Cour européenne disposera, dans le cadre de son propre examen, de l'éclairage fourni par l'interprétation donnée par la Cour de cassation, dans l'arrêt commenté, aux articles 442bis et suivants du C.i.cr.

Une conséquence éventuelle à tirer de la position de la Cour de cassation pourrait consister, pour la juridiction strasbourgeoise, à refuser à l'avenir d'entériner une déclaration unilatérale et donc de rayer l'affaire de son rôle, lorsqu'il lui apparaît qu'une réouverture de la procédure sera nécessaire ou essentielle pour assurer concrètement le respect du droit fondamental qui a été violé.

Ceci étant, pour éviter de créer des situations génératrices de bien des incertitudes, la Cour européenne des droits de l'homme ne gagnerait-elle pas à clarifier les types d'affaires pour lesquelles elle accepte de prendre acte d'une déclaration unilatérale²⁴ ? À ce titre, ne devrait-elle pas notamment prendre comme critère la vérification du point de savoir si « les éléments à la source du litige ont évolué de façon à justifier la fin de l'examen de la requête »²⁵ ?

Cécile JADOT

Avocate et assistante
à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

(20) Cette circonstance distingue l'arrêt commenté de celui que la Cour de cassation a rendu le 2 octobre 2018 sous le n° de rôle P.18.0770.N. Dans la dernière espèce citée, en effet, la déclaration du gouvernement belge et la décision de la Cour européenne sur le fondement de l'article 37, § 1^{er}, c), de la Convention fit bel et bien apparaître, aux yeux de la Cour de cassation elle-même, une erreur dans la procédure qui avait été suivie devant elle. Selon l'arrêt du 2 octobre 2018, en effet, « 12. Il résulte de la déclaration unilatérale précitée du gouvernement belge et de son appréciation par la Cour européenne par la décision précitée du 18 mars 2018, telle que communiquée le 5 avril 2018, qu'en déclarant irrecevable le mémoire des demandeurs au seul motif qu'il avait été signé par une personne dont la qualité n'était pas mentionnée, alors qu'il ressortait de la lecture conjointe

du mémoire et de la lettre d'accompagnement signée par M^e K. B. que ce mémoire émanait effectivement de M^e K. B., la Cour de cassation a violé le droit d'accès au juge garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention. 13. La violation ainsi constatée de l'article 6 de la Convention consécutivement à une erreur ou à une défaillance dans la procédure est d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée. En effet, la Cour de cassation aurait pu statuer autrement qu'elle l'a fait par arrêt du 1^{er} avril 2008 si elle avait pris connaissance des moyens développés dans le mémoire des demandeurs. ». Voy. également I. COUWENBERG, M. NOLET DE BRAUWERE, A. MEULDER et F. PARREIN, *Cour de cassation de Belgique. Rapport annuel 2018*, disponible sur https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/documents/

rapports annuels.

(21) Voy. également en ce sens : Cass., 10 octobre 2018, RG, n° P.18.0363.F : « L'arrêt précité [de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 juillet 2017] est une décision de radiation de l'affaire portée devant la Cour européenne par le demandeur, à la suite d'une proposition d'indemnisation du gouvernement belge qui a reconnu que l'interpellation du demandeur ne s'était pas déroulée dans des conditions assurant le plein respect du droit à l'absence de traitement dégradant prévu à l'article 3 de la Convention. Après avoir constaté l'accord exprès du demandeur sur la proposition d'indemnisation formulée, la Cour européenne l'a considéré comme « un règlement amiable implicite entre parties ». Ainsi, la Cour européenne n'a pas déclaré l'État belge responsable d'un manquement à la Convention. Une telle décision n'est pas re-

vétue de l'autorité de la chose jugée ».

(22) Voy. sur ce point l'examen approfondi auquel a procédé le Conseil d'État dans l'avis n° 50.931/2 précité ; F. KRENC, *op. cit.*, p. 352.

(23) Affaire inscrite sous les n°s 19431/19 et 19653/19, communiquée le 29 août 2019 au gouvernement belge (voy. <https://hudoc.echr.coe.int/>, sous la rubrique « affaires communiquées »).

(24) D. BYCHAWSKA-SINIARSKA, *op. cit.*, pp. 673 et 677.

(25) D. BYCHAWSKA-SINIARSKA, *ibidem*, p. 766. À titre d'exemple, l'auteur propose la radiation lorsqu'un revirement jurisprudentiel a été opéré par une juridiction interne ou lorsque le législateur s'est mis en conformité en modifiant les dispositions normatives en cause.

I. AVOCAT

- Honoraires
- Recouvrement
- Action en justice
- Prescription
- Point de départ
- Fin de la mission de l'avocat ou date du décès du client

II. AVOCAT

- Honoraires
- Renonciation expresse ou tacite (non)

III. ABUS DE DROIT

- Critère
- Sanction admissible et proportionnée

IV. AVOCAT

- Honoraires
- Contestation
- Portée de l'avis du conseil de l'Ordre

Liège (12^e ch. B), 10 décembre 2018

Siég. : C. Malmendier (prés., juge unique).

Plaid. : MM^{es} L. Olivier loco A. Tulcinsky et E. Delwiche.

(Y. D. c. C., N. et M. B.).

I. En principe, le délai de prescription de l'action en paiement des honoraires d'avocat ne peut commencer à courir qu'à la date de la fin de la mission de l'avocat ou à la date du décès du client.

II. Une renonciation tacite ne peut être retenue que si elle est suffisamment certaine et peut être déduite de faits non susceptibles d'une autre interprétation.

III. L'abus de droit n'est pas synonyme de faute. Il peut résulter non seulement de l'exercice d'un droit avec la seule inten-